RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

La Maire de la Commune de Saint-Agrève,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement gênant ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par Madame Allouard Christèle, demeurant 565 Rue du Docteur Tourasse, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre de travaux de couverture et de zinguerie sur son habitation située 565 Rue du Docteur Tourasse ;

Vu l'intervention de l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE, chargée de l'exécution des travaux ;

Considérant que les travaux nécessitent l'installation temporaire d'un échafaudage sur le trottoir situé devant l'habitation concernée ;

Considérant que les travaux nécessitent également la réservation temporaire d'un emplacement de stationnement au droit ou à proximité immédiate du chantier pour les besoins de l'entreprise intervenante ;

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public, de l'autre côté de la voie, pour l'installation ponctuelle d'un engin de levage, entre les parcelles BP0226 et BP0098 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et des intervenants du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public, le cheminement piéton, le stationnement et le cas échéant, la circulation aux abords du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Madame ALLOUARD Christèle et l'entreprise Velay couverture charpente sont autorisées à occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble situé 565 Rue du Docteur Tourasse, pour la réalisation de travaux de couverture et de zinguerie.

Cette autorisation comprend :

- l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant le bâtiment ;
- la réservation d'un emplacement de stationnement pour le véhicule de l'entreprise intervenante ;
- l'occupation temporaire du domaine public de l'autre côté de la voie pour l'installation d'un engin de levage.

La présente autorisation est accordée du 08/06/2026 à 7h00 au 03/07/2026 à 20h00.

Article 2 – Installation de l'échafaudage sur trottoir

L'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir situé devant l'immeuble sis 565 Rue du Docteur Tourasse.

L'échafaudage devra être installé de manière stable, sécurisée et conforme aux règles en vigueur. Il devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise devra veiller à ce qu'aucun élément de l'échafaudage, outil, matériau ou équipement ne présente de danger pour les piétons, riverains ou usagers de la voie publique.

Article 3 – Cheminement piéton et sécurité des usagers

Pendant toute la durée de l'occupation du trottoir, un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu.

Si le maintien du cheminement piéton sur le trottoir est impossible, l'entreprise devra mettre en place un dispositif de déviation piétonne sécurisé, clairement visible et accessible, permettant aux piétons de contourner la zone de chantier sans danger.

La traversée ou le contournement devront être signalés par des dispositifs adaptés, notamment barrières, panneaux, rubalise, balisage et, si nécessaire, protection physique.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des personnes à mobilité réduite.

Article 4 – Réservation d'un emplacement de stationnement

À compter du 08/06/2026 à 7h00 au 03/07/2026 à 20h00, un emplacement de stationnement situé sur la place matérialisée devant la parcelle BP 0226 est réservé au véhicule de l'entreprise Velay Couverture Charpente ou ses co-traitants.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cet emplacement pendant la durée de validité du présent arrêté.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Installation d'un engin de levage

L'entreprise Velay Couverture Charpente ou ses co-traitants sont autorisés à installer temporairement un engin de levage de l'autre côté de la voie, entre les parcelles BP0226 et BP0098, sur l'emprise strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

L'installation, les manœuvres et l'utilisation de l'engin de levage devront être réalisées sous l'entière responsabilité de l'entreprise intervenante.

L'engin devra être positionné de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des riverains et des intervenants.

L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée et, si nécessaire, organiser une circulation alternée ou une interruption de la circulation.

Article 6 – Circulation

La circulation des véhicules sera maintenue dans la mesure du possible.

Toutefois, en fonction des nécessités du chantier et notamment lors des opérations de levage, la circulation pourra être temporairement ralentie, alternée ou momentanément interrompue, sous la responsabilité de l'entreprise intervenante et avec mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

L'accès aux propriétés riveraines devra être préservé autant que possible. En cas d'impossibilité temporaire, l'entreprise devra informer les riverains concernés en amont.

Article 7 – Signalisation et information

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être installée au minimum 48 heures avant le début de l'occupation, notamment pour l'interdiction de stationner.

Elle devra être visible de jour comme de nuit et adaptée aux contraintes du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière visible pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 8 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La bénéficiaire et l'entreprise intervenante demeurent entièrement responsables de tous dommages, accidents ou incidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public, de l'installation de l'échafaudage, du stationnement réservé, de l'utilisation de l'engin de levage et de l'exécution des travaux.

L'entreprise devra être titulaire des assurances nécessaires couvrant son intervention sur le domaine public.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'exécution des travaux ou de l'installation des équipements de chantier.

Article 9 – Propreté et remise en état

Le domaine public devra être maintenu en état de propreté pendant toute la durée du chantier.

À l'issue des travaux, l'échafaudage, l'engin de levage, les protections, matériaux, déchets et dispositifs de signalisation devront être retirés sans délai.

Le domaine public devra être remis en parfait état. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais de la bénéficiaire ou de l'entreprise intervenante.

Article 10 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule stationné en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra être verbalisé et, si nécessaire, faire l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article 11 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Madame la Maire, les services de gendarmerie, et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame / Monsieur le Maire de Saint-Agrève dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Maire de Saint-Agrève
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- Les Services Techniques de la ville
- Velay Couverture Charpente

Saint-Agrève, le 04 Juin 2026
La Maire,
Nadège Vareille

MAIRIE SAINT-AGREVE ARDECHE